

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à l'autorisation du projet par la Régie de l'énergie;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à négocier avec Société en commandite Gaz Métro une convention d'aide financière prévoyant les modalités de versement de cette aide financière, laquelle sera soumise à l'approbation du gouvernement;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63456

Gouvernement du Québec

Décret 536-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016, annexées à la recommandation ministérielle du présent

décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 114 667 000 \$ et de 117 969 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 973 000 \$ et de 4 202 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63457

Gouvernement du Québec

Décret 537-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016, annexées à la recommandation ministérielle

du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 441 357 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 2 198 357 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63458

Gouvernement du Québec

Décret 538-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada de 22 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, le gouvernement a autorisé Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 22 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le 13 mars 2015, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-13032015-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de diminuer de 22 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 15 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 7 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-13032015-03 de Financement-Québec adoptée le 13 mars 2015, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012 soit modifié comme suit :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après « 26 mars 2012 », de « , telle que modifiée par la résolution numéro CA-13032015-03 adoptée le 13 mars 2015 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du montant « 22 000 000 000 » par le montant « 15 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63459

Gouvernement du Québec

Décret 539-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit